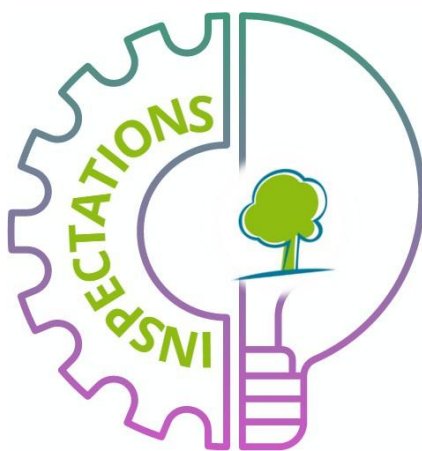


# PROGRAMME D'INSPECTION ENVIRONNEMENTALE ANNUEL 2025

## DIVISION INSPECTORAT ET SOLS POLLUÉS



03 2025



## Contenu

|                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Contenu .....                                                                                                   | 2  |
| 1. Introduction .....                                                                                           | 3  |
| 2. Mise en œuvre du plan d'inspection.....                                                                      | 3  |
| 2.1. Axe 1 Travailler sur la base des risques.....                                                              | 4  |
| 2.3. Axe 3 Approche optimisée simplifiée et l'évolution du mécanisme de sanction .....                          | 5  |
| 2.4. Axe 4 Renforcer la collaboration avec des partenaires .....                                                | 6  |
| 2.5. Axe 5 Améliorer la visibilité.....                                                                         | 7  |
| 2.6. Axe 6 Sous-traiter intelligemment.....                                                                     | 7  |
| 2.7. Axe 7 Politique intégrale : La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées ..... | 8  |
| 2.8. Axe 8 : Optimiser l'organisation et le management de la qualité.....                                       | 8  |
| 3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2025 .....                                      | 8  |
| 3.1. Zone géographique .....                                                                                    | 9  |
| 3.2. Mission et compétences de la division Inspectorat et sols pollués de BE .....                              | 9  |
| 3.3. Les moyens d'inspection .....                                                                              | 10 |
| 3.4. Collaboration avec d'autres acteurs .....                                                                  | 10 |
| 3.5. Inspections obligatoires .....                                                                             | 11 |
| 3.5.1. Les établissements Seveso .....                                                                          | 11 |
| 3.5.2. Les entreprises IED 2.0 (Industrial and livestock rearing emissions Directive).....                      | 12 |
| 3.5.3. Inspections Reach .....                                                                                  | 13 |
| 3.5.4. Inspections des transferts de déchets .....                                                              | 13 |
| 3.5.5. Les sous-produits animaux.....                                                                           | 13 |
| 3.6. Actions découlant de divers plans ou de nouvelles législations .....                                       | 14 |
| 3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées.....                                        | 18 |



## 1. Introduction

Les programmes d'inspection s'inscrivent dans un cadre spécifique, à savoir un plan pluriannuel d'inspection. L'élaboration d'un programme d'inspection annuel en lui-même a été instauré par l'article 5 § 6 de l'ordonnance du 8 mai 2014 modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale (ci-après « Code de l'inspection »).

Un plan d'inspection 2020 – 2024 avait été établi en 2020. Il fixe le cadre des contrôles et des programmes annuels d'inspection sur 5 ans. Le contenu du plan d'inspection avait été déterminé non seulement sur la base des actions fixées par la législation de l'Union européenne, les politiques du gouvernement bruxellois et/ou du Ministre en charge de l'environnement pour la législature 2019-2024, mais également de la législation qui sera adoptée, de l'analyse de la politique d'application des législations existantes au cours des dernières années et de l'état de l'environnement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Afin de conserver une vue d'ensemble des objectifs et des réalisations du plan d'inspection, chaque programme d'inspection annuel commence par un état de la mise en œuvre du plan d'inspection. Cela permet de procéder à des ajustements annuels lorsque c'est nécessaire et souhaitable. Nous l'aborderons dans le point 2 du présent document.

Le programme d'inspection annuel fixe également les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Ceci fera l'objet du point 3.

### Contexte et enjeux du programme d'inspection 2025

Les activités de l'inspectorat peuvent être sensiblement influencées par des événements majeurs, qu'il s'agisse de décisions et orientations gouvernementales, de nouvelles législations ou encore de priorités émergentes dictées par l'actualité. Les développements récents dans le secteur énergétique en sont une illustration parmi d'autres.

Ce programme d'inspection s'inscrit par ailleurs dans une période de transition à plus d'un titre. D'une part, le Plan quinquennal 2025-2029 est en cours de rédaction. D'autre part, il est établi dans un contexte institutionnel marqué par l'absence d'un gouvernement régional pleinement constitué et, par conséquent, l'absence de nouvelles orientations stratégiques formalisées.

### Agilité et continuité des missions

C'est donc en adoptant une approche de fonctionnement dynamique et flexible dans l'exécution du programme d'inspection que nous pourrions limiter l'impact de ce contexte transitoire au niveau opérationnel. Cela implique une priorisation rigoureuse des actions et une optimisation de l'affectation de nos ressources. Les moyens disponibles seront également réévalués, lorsque cela s'avère nécessaire, afin d'assurer la continuité et l'efficacité des missions essentielles.

Nous restons par ailleurs attentifs aux évolutions pour ajuster nos stratégies et objectifs opérationnels en fonction des nouvelles orientations et des ressources disponibles.

## 2. Mise en œuvre du plan d'inspection

Le plan d'inspection quinquennal 2020-2024 a permis de mettre en évidence différentes priorités à

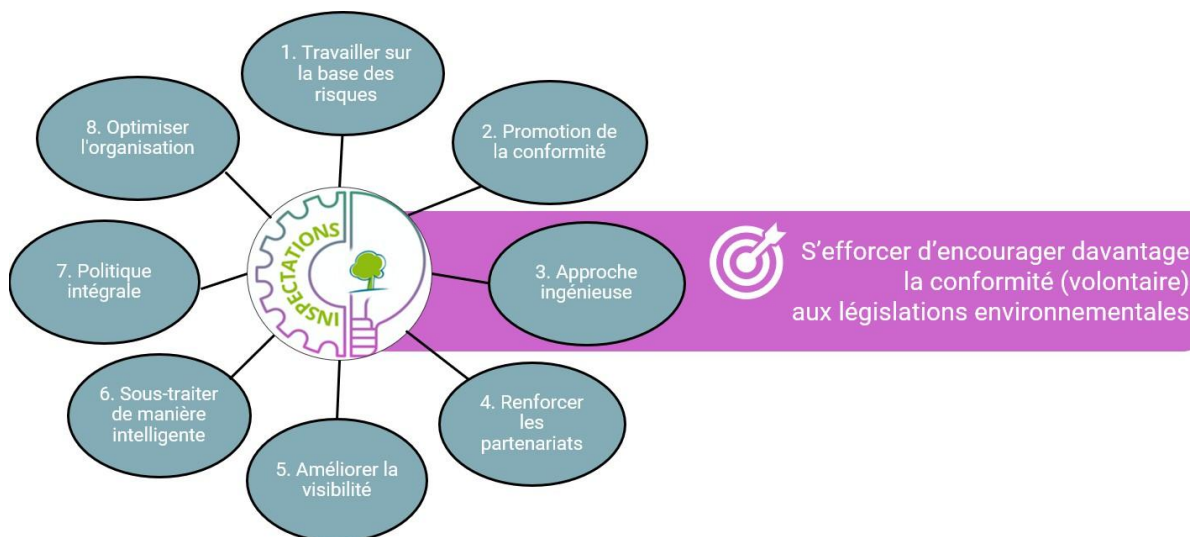


moyen et plus long terme, en tenant compte de l'introduction de législations récentes qui influenceront durablement les activités de l'inspectorat.

Au regard des priorités identifiées en matière de climat, d'énergie, d'air et de développement durable, l'inspectorat a repensé sa stratégie pour faire évoluer ses métiers et cibler des publics nouveaux et plus nombreux. Cette évolution est au cœur du redéploiement stratégique baptisé "INSPECTATIONS". Elle permettra à l'inspectorat de proposer cette année un nouveau Plan quinquennal 2025-2029 cohérent et impactant.

INSPECTATIONS incarne une nouvelle vision axée sur l'objectif d'accroître l'impact des activités de l'inspectorat en les articulant autour de huit axes prioritaires stratégiques qui ont été élaborés en 2022 et mis en œuvre dès 2023.

Ceux-ci sont rappelés ici.



## 2.1. Axe 1 Travailler sur la base des risques

À partir du tronc commun du Code de l'inspection, différentes stratégies sont adoptées selon la législation, le public cible et les ressources disponibles. Ces stratégies peuvent privilégier le dialogue ou adopter une approche répressive, comme dans le cas des inspections par panels représentatifs.

L'approche par les risques est renforcée pour identifier les entreprises à fort impact environnemental ou susceptibles de ne pas respecter la législation. Cela nécessite l'analyse de données internes et externes, notamment pour détecter les acteurs inconnus du système. Une application informatique performante est essentielle pour ces analyses et constitue une priorité pour moderniser l'inspection.

Des besoins concrets ont été identifiés, et certaines ressources affectées cette année pour avancer et préparer la transformation digitale de nos outils afin de les aligner sur nos objectifs et ambitions opérationnelles de long terme (ex.: nouvelle application, matériel de terrain connecté, automatisation et intégration de certains processus, ...). Un investissement important dans les années à venir est néanmoins nécessaire pour répondre de façon déterminante à ces besoins actuels et futurs mais aussi pour combler les lacunes techniques majeures de notre application actuelle.

## 2.2. Axe 2 Promotion de la conformité

Le plan d'action adopté par la Commission européenne en 2018 vise à renforcer le respect des règles environnementales et améliorer la gouvernance. L'inspectorat s'inscrit dans cette démarche notamment au travers de la « promotion de la conformité » (Compliance Promotion) qui est un des trois piliers défini



avec le contrôle et la sanction.

La « promotion de la conformité » fait généralement référence à des initiatives prises ou des efforts déployés par l'administration pour entraîner (citoyens, entreprises, collectivités) vers plus de respect des réglementations environnementales. Au travers d'actions fondées sur une approche d'influence visant à faire progresser les populations cibles sur le plan des mentalités, de la conscience et de la culture environnementale. On parlera donc davantage d'information, de sensibilisation ; d'accompagnement éducatif et pédagogique ; d'encouragements, de suivi d'autoévaluation, de partenariats, ...

BE mène déjà diverses initiatives en ce sens, ciblant différents publics et thématiques.

Une communication renforcée est régulièrement mise en avant comme un facteur clé pour réussir notamment ses inspections par panels représentatifs.

Citons à titre d'exemple :

- Le projet « *moniteurs de la gestion des déchets* : sensibilisation d'un grand nombre de producteurs de déchets non ménagers à la législation sur les déchets non ménagers et l'usage unique des sacs en plastique, renforcement et accompagnement des entreprises en adoptant une stratégie préventive, soutenue par une communication spécifique adaptée. Pour 2025, 3000 nouvelles visites sont prévues par l'équipe des moniteurs qui a déjà réalisé entre 2022 et 2024 près de 13500 contacts avec les entreprises.

Il est également envisagé d'étudier l'opportunité d'étendre ce type d'approche pour traiter d'autres thématiques et d'autres publics cibles.

La promotion du respect de la législation dans le secteur du froid : en 2025 une concertation a été programmée avec la fédération des professionnels du froid pour améliorer le programme de formation des techniciens frigoristes.

### **2.3. Axe 3 Approche optimisée simplifiée et l'évolution du mécanisme de sanction**

Les amendes administratives alternatives visent à sanctionner et à faire cesser des comportements infractionnels qui mettent en danger l'environnement et la santé humaine. En ce sens, elles soutiennent les inspections effectuées afin de promouvoir des comportements plus respectueux de la législation, ce qui constitue l'objectif prioritaire de l'inspectorat.

A l'heure actuelle, la procédure classique prévoit que lorsqu'un procès-verbal d'infraction est dressé par un agent chargé de la surveillance, il est envoyé au Procureur du roi qui peut poursuivre pénalement la personne visée. Si des poursuites pénales ne sont pas entamées, le fonctionnaire dirigeant de BE peut infliger une amende administrative alternative après avoir invité la personne concernée à présenter ses moyens de défense.

Ces dernières années, plusieurs évolutions ont déjà eu lieu dans ce domaine : les décisions d'amende peuvent désormais, selon les cas, être assorties d'un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte<sup>1</sup> ou être infligées avec sursis<sup>2</sup>.

Afin de faire face à l'augmentation constante du nombre de procès-verbaux en attente de traitement via la procédure d'amende administrative alternative, les processus internes ont été et continuent d'être adaptés.

Un mécanisme de transaction administrative a notamment été inséré dans le Code de l'inspection. L'objectif est de permettre un suivi répressif plus rapide et plus efficace pour certains types d'infractions

---

<sup>1</sup> 13 décisions ont été assorties d'un ordre de cesser l'infraction sous peine d'astreinte en 2023 et 2024, pour 9 au total avant cette période (2015-2023).

<sup>2</sup> 26 sursis ont été octroyés sur 92 demandes depuis septembre 2020.



moins graves ou ayant un impact facilement quantifiable<sup>3</sup>. Ce mécanisme permet par exemple de donner une réponse plus rapide notamment en matière d'inspections par panels représentatifs (cf *infra*). En 2025, l'utilisation de la transaction administrative continuera d'être privilégiée dans les inspections par panels représentatifs. BE est désormais en mesure d'évaluer l'impact de cet outil sur ces secteurs.

En parallèle, une réflexion a été lancée en ce qui concerne des mesures alternatives aux sanctions financières telles que la prestation citoyenne, la médiation ou l'obligation de formation. Une première étude a été réalisée en 2023 afin :

- i. d'identifier les thématiques prioritaires où le système pourrait être mis en place ainsi que les mesures alternatives les plus efficaces, en sensibilisant davantage les contrevenants,
- ii. d'effectuer une analyse des avantages et inconvénients ainsi qu'une première estimation du coût d'implémentation des mesures alternatives possibles,
- iii. d'identifier certains partenaires, selon les thématiques prioritaires, avec qui Bruxelles Environnement pourrait collaborer pour la réalisation des mesures alternatives.

Ce projet sera poursuivi en 2025 avec le développement de trajets pilotes permettant de déterminer les approches pertinentes pour la gestion des infractions commises en matière de permis d'environnement par certains publics cibles tels que les écoles par exemple.

Enfin, en ce qui concerne la législation qui entoure la gestion des déchets autres que ménagers, l'inspecteurat poursuit ses efforts d'analyses visant à faire évoluer la législation ou son application sur le terrain par entre autres l'intermédiaire des collecteurs. De même, dans le cadre de l'élaboration du nouveau PGRD, l'inspecteurat collaborera à la réforme éventuelle des obligations incombant aux producteurs de déchets non-ménagers. De plus les nouvelles exigences en ce qui concerne les déchets de construction et de démolition (terres excavées et granulats), continueront à demander un effort considérable pour mettre en œuvre cette législation.

## **2.4. Axe 4 Renforcer la collaboration avec des partenaires**

Tout d'abord, l'inspecteurat partage ses missions de contrôle avec d'autres acteurs bruxellois, tels que Bruxelles Propreté, le ministère et les communes.

Si les agents chargés de la surveillance du personnel de Bruxelles Propreté et du ministère sont chargés de contrôler le respect des dispositions bruxelloises clairement délimitées (concernant respectivement les déchets (absence de tri, déversements clandestins de déchets, collecte et transport illicite de déchets) et la performance énergétique des bâtiments), les agents chargés de la surveillance de BE et des communes disposent de la même compétence matérielle de contrôle. Cette compétence les autorise à contrôler le respect de toutes les législations reprises à l'article 2 du Code de l'inspection (la compétence des agents de Bruxelles Environnement s'étend sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, alors que celle des agents communaux s'étend sur tout le territoire de la Commune pour laquelle ils opèrent).

Pour coordonner les interventions de ces agents, BE peut conclure des accords de coopération avec les communes pour une durée d'un an ou plus, comme mentionné dans l'exposé des motifs du Code de l'inspection. Sur la base d'une évaluation de collaboration entre les agents chargés de la surveillance de BE et communaux réalisée en 2016 en partenariat avec Brulocalis, la division Inspecteurat et sols pollués a proposé fin 2017 aux 19 communes de conclure un mémorandum visant à renforcer la coordination des missions fixées par le Code de l'inspection notamment sur les 3 axes suivants :

1. Le partage d'informations
2. Le partage de savoir, de savoir-faire et d'expériences
3. Les sanctions administratives.

Fin 2024, 11 communes (Anderlecht, Auderghem, Bruxelles-Ville, Etterbeek, Jette, Saint-Josse-Ten-Noode, Saint-Gilles, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert) ont approuvé ce mémorandum.

Les collaborations avec les communes permettront d'optimiser la répartition des dossiers de

---

<sup>3</sup> Depuis l'entrée en vigueur du mécanisme de transaction administrative (01/06/2023), 222 transactions ont été proposées pour un montant de 76.000 EUR. 22% ont été payées dans les délais, 18% hors délai et 60% restées impayées. Pour ces 222 dossiers, 27% ont abouti à une mise en conformité.



surveillance et ainsi d'améliorer l'efficacité et la complémentarité de nos actions.

Afin de susciter l'adhésion des autres communes, celles-ci sont jusqu'à présent invitées à participer aux réunions de partage de savoir, savoir-faire, expérience (Inspectomeet).

Dans le cadre du développement d'une future plateforme digitale d'échange d'informations avec les communes, BE veillera à instaurer une dynamique gagnant-gagnant pour les communes signataires des accords de coopération. L'objectif étant d'encourager l'adhésion du plus grand nombre à ces accords en mettant en avant les avantages offerts. Citons à titre d'exemple la mise à disposition de données cartographiques des dossiers d'inspection de BE ou le projet de partage de données portant sur les collecteurs de déchets (Brudaweb).

Les rencontres avec les communes, permettent à BE de lancer des réflexions autour :

- de la mise en place de collaborations dans le cadre des législations relatives au bruit applicables pour les événements en plein air diffusant du son amplifié ;
- du développement d'instruments pour encourager les communes à davantage s'investir dans les contrôles ;
- ou de la prise en charge des plaintes.

Les fédérations professionnelles et autres acteurs bruxellois sont également des partenaires pour promouvoir le respect de la législation, par d'autres moyens d'actions. Des échanges ont notamment eu lieu avec différentes administrations régionales (Safe.brussels, SPRB, Bruxelles Propreté, police locale et fédérale).

Enfin, les amendes impayées continueront à être transmises à Bruxelles Fiscalité pour recouvrement, et les astreintes dues, à faire l'objet d'un traitement prioritaire de leur part pour sensibiliser davantage le contrevenant.

## **2.5. Axe 5 Améliorer la visibilité**

Afin d'améliorer la visibilité, l'inspectorat s'est assuré à partir de 2023 d'un soutien externe à la communication afin de communiquer proactivement, et ce en étroite collaboration avec le service communication de Bruxelles Environnement. Une stratégie et un plan de communication avaient été définis afin d'accroître l'impact et l'efficacité de notre communication, engendrant par la même occasion une valorisation accrue du travail de nos collaborateurs. Ainsi des articles, quizz, vidéo et podcast sur le métier en général de l'inspecteur et des thématiques particulières (nature, amiante) ont été diffusées via les différentes plates-formes virtuelles de BE (intranet, site web, blog, chaîne YouTube et Instagram). Un effort particulier a aussi été réalisé vers les citoyens par une présence à la Fête de l'Environnement et une vulgarisation des pages web présentant les missions de l'inspectorat. Enfin, une campagne de notoriété prévue pour le second semestre 2025 devrait représenter le point culminant de la mise en œuvre de la stratégie.

Nous continuerons sur cette lancée en 2025, notamment en restructurant et reformulant les pages web à destination des professionnels pour tenir compte des résultats des enquêtes de consultation du site web de BE.

## **2.6. Axe 6 Sous-traiter intelligemment**

La sous-traitance est un levier d'optimisation de l'efficacité, allégeant la charge des services internes et accélérant le traitement des dossiers, notamment des amendes administratives alternatives, elle sera maintenue en 2025.

Nous faisons aussi appel à des experts externes pour des conseils spécialisés dans nos procédures primaires, notamment pour les dossiers « Nature », « son amplifié », « bruit de comportement », « facilitation bruit » ou pour sous-traiter certaines analyses de pollution.



## **2.7. Axe 7 Politique intégrale : La mise en place de législations pouvant être contrôlées et sanctionnées**

En vue de la mise en place d'une nouvelle législation, l'inspectorat est consulté par les services concernés afin de s'assurer que ces nouvelles obligations seront applicables et contrôlables en pratiques.

L'intervention de l'inspectorat dans ce domaine repose sur deux axes :

1. Anticipation et faisabilité des contrôles : l'inspectorat est consulté dès les premières étapes de l'élaboration des nouvelles réglementations afin de s'assurer qu'elles pourront être effectivement contrôlées sur le terrain.
2. Validation juridique et sanction : l'équipe juridique analyse les projets de nouvelles dispositions, qu'elles soient législatives ou réglementaires, afin de s'assurer qu'elles puissent être contrôlées par un agent de surveillance et, en cas de non-respect, donner lieu à un procès-verbal susceptible d'être sanctionné.

Toutefois, des démarches peuvent encore être entreprises afin de formaliser le processus de consultation dans un cadre décisionnel plus structuré, prévoyant également les délais suffisants pour permettre à l'inspectorat de jouer pleinement son rôle.

En ce qui concerne la législation relative à l'air, au climat et à l'énergie, et aux futures obligations en termes de performance énergétique du bâti des bâtiments résidentiels (environ 200.000 à Bruxelles), la manière dont nous pouvons aborder le contrôle de ces futures législations doit encore faire l'objet d'évaluation sur base de l'étude réalisée avec un partenaire externe ainsi que nos collègues de la division Energie, Air, Climat, Bâtiments Durables.

## **2.8. Axe 8 : Optimiser l'organisation et le management de la qualité**

Tout le métier d'inspection s'appuie sur un système de management de la qualité. La mise en place d'un tel système garantit la qualité des services rendus et contribue à améliorer la satisfaction de nos stakeholders, ce qui se traduit par exemple dans l'amélioration continue des procédures, l'évaluation du travail réalisé via des indicateurs de performance et la rencontre régulière de nos stakeholders.

Depuis 2020, l'inspectorat a mis en place un trajet de développement destiné aux inspecteurs. Conçu du point de vue d'un nouvel arrivant, ce programme regroupe l'ensemble des formations à suivre durant les premières années d'exercice de sa fonction afin d'atteindre le niveau de compétences requis. Des actions d'actualisation sont par ailleurs entreprises en parallèle chaque année, dans la mesure des moyens disponibles et en tenant compte des dernières évolutions du métier et des techniques disponibles.

Des formations et des ateliers pratiques à destination des agents chargés de la surveillance continueront à être organisés pour renforcer leurs connaissances et attirer leur attention sur les éléments essentiels d'un constat d'infraction ainsi que sur les évolutions réglementaires.

Enfin, une réflexion est en cours pour repenser l'architecture organisationnelle de la division dans le but de renforcer la cohérence et l'efficacité de nos activités et l'adéquation des actions menées.

## **3. Objectifs opérationnels du programme inspection pour l'année 2025**

Le programme d'inspection annuel fixe les priorités qui seront prises en compte durant l'année en cours, dans le cadre des inspections environnementales de routine. Les actions découlent des priorités définies dans le plan d'inspection. Différentes directives ou règlement européens imposent la réalisation d'inspections selon un cadre défini. Pour les autres inspections, les principes de la recommandation européenne 2001/331/CE prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales s'appliquent. Nous distinguons plus loin les inspections obligatoires en vertu des



législations européennes des autres actions d'inspection qui découlent entre autres des priorités fixées dans les différents plans.

Hormis ces inspections planifiées, des contrôles ont également lieu suite à des plaintes ou des incidents et une grande partie des ressources de l'inspectorat est affectées au traitement de ce type de dossiers.

Les plaintes (particulièrement les plaintes bruits) sont en augmentation continue et y donner suite dans un délai raisonnable représente un vrai défi. L'évolution du cadre législatif par rapport au mécanisme de dérogation aux normes de bruit des arrêtés « bruits de voisinage » et « bruit des installations classées » pour les événements en plein air ou sous chapiteau aura inévitablement des répercussions sur les ressources que l'inspectorat devra mobiliser pour le suivi des plaintes ou des questions diverses.

Pour répondre à cette difficulté, des analyses de risque ont été menées pour prioriser nos activités d'inspection réactive et viser les infractions les plus graves tandis que les plaintes de moindre gravité, n'exigeant pas d'expertise technique spécifique, sont prioritairement orientées vers les communes. Toutefois, celles-ci disposent de ressources limitées pour les gérer efficacement. Afin d'accélérer le processus, certaines objectivations sont donc confiées à des consultants externes, reconnus comme experts selon le Code de l'inspection.

Cette année, nous souhaitons structurer davantage le processus de priorisation des plaintes en nous élaborant une grille d'analyse multicritères. Celle-ci prendra en compte la gravité potentielle de l'infraction, les dommages possibles sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que la complexité technique requise pour traiter les dossiers. Les infractions dont BE assure le suivi jusqu'à la mise en conformité font l'objet de procès-verbaux dès la première constatation afin d'accentuer la pression sur les contrevenants et d'accélérer la mise en conformité rapide. Concernant les nuisances sonores, une stratégie de contrôle spécifique a été mise en place, intégrant une évaluation régulière pour garantir des délais de réponse raisonnables. La collaboration avec les communes reste essentielle, notamment pour le respect de la législation son amplifié lors des événements.

Afin de palier à un trop grand délai entre la rédaction d'un procès-verbal d'infraction et l'infliction d'une amende administrative alternative, ce qui peut parfois réduire son impact, les processus internes ont été adaptés afin de prioriser la gestion des procès-verbaux sur base de certains critères (gravité des infractions, remédiation avant sanction, ...). Nous préconisons également l'application plus systématique d'une astreinte afin d'obtenir une régularisation plus rapide et ce pour des thématiques récurrentes (bruit, permis d'environnement, ...).

Enfin, des travaux d'analyse opérationnelle et des évaluations juridiques ont été menés afin de préparer l'organisation de la compétence de contrôle de la sécurité du gaz au niveau régional et d'éclairer la prise de décision. Des évolutions sont donc susceptibles d'intervenir en 2025 si notre division est sollicitée pour ces contrôles et, plus largement, pour la surveillance du secteur énergétique.

### **3.1. Zone géographique**

Sur le plan géographique, le programme d'inspection porte sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale : c'est là que l'inspectorat effectuera des contrôles sur place. Des contrôles administratifs peuvent toutefois porter aussi sur des entreprises situées en dehors de la Région.

### **3.2. Mission et compétences de la division Inspectorat et sols pollués de BE**

L'inspectorat est l'organe de contrôle de Bruxelles Environnement. Sa mission est de réaliser des inspections environnementales pour assurer le respect de la législation. Ainsi, l'inspectorat est un acteur essentiel dans le « projet régional bruxellois » du gouvernement axé sur des ambitions élevées en matière de politique climatique et une économie circulaire. Il veille à la maintenance d'une symbiose harmonieuse entre d'une part, l'activité économique et les avantages sociaux qu'elle apporte et d'autre part, la préservation de la qualité de vie, de la santé humaine et de l'environnement.

Le métier des agents chargés de la surveillance se base essentiellement sur le cadre législatif en vigueur, tel que le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions et



de la responsabilité environnementale. Celui-ci donne aux agents chargés de la surveillance, notamment de la division, le pouvoir de contrôler une série de règlements européens, lois et ordonnances environnementales, ainsi que leurs arrêtés d'exécution (voir tableau 1 en annexe).

### 3.3. Les moyens d'inspection

En nous basant sur le budget alloué en 2024 de 440000 euros et sur les dépenses réellement engagées, et faute d'une visibilité claire, nous estimons que le budget pour 2025 devrait être reconduit au moins à un niveau similaire. Cette enveloppe, dédiée aux moyens d'inspection, couvre principalement les dépenses opérationnelles nécessaires au bon déroulement des missions de contrôle. Elle finance notamment :

- Les équipements et outils nécessaires aux inspections (matériel de mesure, etc.).
- Le recours à des experts externes pour traiter des dossiers nécessitant une expertise spécifique.
- La sous-traitance de certaines missions, en particulier les analyses de pollution réalisées par des laboratoires agréés.
- Les coûts liés aux études et audits, visant à optimiser les méthodes d'inspection.
- Les frais opérationnels permettant de faire face à l'augmentation continue des dossiers, notamment en lien avec les plaintes pour nuisances sonores.

### 3.4. Collaboration avec d'autres acteurs

La complexité de la structure de l'Etat et de la répartition des compétences requièrent, dans de nombreux domaines, une collaboration entre les autorités fédérales et/ou régionales pour garantir une application coordonnée et efficace de la législation. L'inspectorat suit plusieurs accords de coopération qui ont été conclus entre autres pour les thèmes suivants :

- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses<sup>4</sup> ("accord de coopération Seveso") ;
- La convention entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les produits animaux dérivés non destinés à la consommation humaine<sup>5</sup> ;
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets<sup>6</sup>,
- L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)<sup>7</sup>, et plus particulièrement la participation au Forum National Reach qui assure une approche coordonnée des contrôles des différents services d'inspection compétents dans le cadre du règlement Reach ;
- NAPAN Task Force : organe créé dans le cadre du NAPAN (Nationaal Actie Plan d'Action National), c'est-à-dire le plan d'action national belge pour la réduction des pesticides.

L'inspectorat exécute les tâches obligatoires prévues dans le cadre de ces accords de coopération, participe au développement d'outils d'inspection communs et effectue des contrôles (parfois communs).

---

<sup>4</sup> Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

<sup>5</sup> Convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

<sup>6</sup> Accord de coopération du 13 juillet 2021 entre l'Etat belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets

<sup>7</sup> Accord de coopération du 17 octobre 2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH)



### 3.5. Inspections obligatoires

#### 3.5.1. Les établissements Seveso

La Région de Bruxelles-Capitale abrite actuellement 3 entreprises entrant dans le champ d'application de la directive n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive n°96/82/CE, dite Seveso 3. Cette législation européenne a été mise en œuvre au moyen de l'Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui est entré en vigueur le 10 juin 2016.

Les 3 établissements Seveso situés dans notre région sont tous des dépôts de produits pétroliers :

| Nom            | Adresse                                            | Seveso III |
|----------------|----------------------------------------------------|------------|
| COMFORT ENERGY | Rue d'Aa 25, 1070 ANDERLECHT                       | Seuil bas  |
| LUKOIL BELGIUM | Chaussée de Vilvorde 21, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK  | Seuil haut |
| TOTAL BELGIUM  | Chaussée de Vilvorde 214, 1120 NEDER-OVER-HEEMBEEK | Seuil bas  |

L'accord de coopération définit le principe des équipes d'inspection (1 par Région) : chaque équipe d'inspection est constituée de tous les inspecteurs compétents pour l'inspection des établissements situés sur le territoire d'une Région, donc aussi bien les inspecteurs compétents pour les matières fédérales que les inspecteurs compétents pour les matières régionales, et a pour objectif l'exercice coordonné et cohérent de la mission d'inspection par tous les services d'inspection concernés.

Afin d'assurer une approche coordonnée, un système d'inspection a été mis en place comportant : un plan d'inspection, un programme pour les contrôles de routine basé sur une évaluation systématique des dangers d'accidents majeurs, les conditions et objectifs des contrôles, les exigences pour les contrôles non programmés et pour le suivi des contrôles, ainsi que pour les cas importants de non-respect.

Les établissements bruxellois sont ainsi répartis dans une catégorie de danger, allant de la catégorie 1 (potentiel de danger le plus bas) à 3 (potentiel de danger le plus élevé). Pour la catégorie de danger 1, une fréquence minimale d'une fois tous les trois ans est d'application pour les contrôles de routine. Pour la catégorie de danger 2, une fois tous les deux ans, et une fois par année calendrier pour la catégorie de danger 3.

| Fréquence minimale des contrôles de routine | Fréquence de base       | Etablissements simple et/ou bon élève |
|---------------------------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| Catégorie 1                                 | Une fois tous les 3 ans | Une fois tous les 3 ans               |
| Catégorie 2                                 | Une fois tous les 2 ans | Une fois tous les 3 ans               |
| Catégorie 3                                 | Une fois par an         | Une fois tous les 2 ans               |

Les contrôles de routine en matière Seveso peuvent consister en l'application d'un nouvel outil d'inspection ou au suivi des manquements constatés précédemment.

Si le comportement de l'exploitant ou la gravité des manquements constatés le rend nécessaire, un programme d'inspection adapté sera élaboré, pouvant donner lieu à une fréquence de visite plus élevée.

Un premier plan d'inspection avait été rédigé fin novembre 2016 par les équipes d'inspection en application de l'article 33 §2 de l'accord de coopération. Il est prévu que ce plan soit revu tous les 5 ans ou plus rapidement, à la demande d'un service d'inspection ou d'une équipe d'inspection. Ainsi une révision de ce plan d'inspection a été réalisée en janvier 2020. Les listes des établissements visés par le plan et de ceux présentant un risque d'effets dominos sont toutefois revues plus régulièrement, en fonction des notifications reçues des (nouveaux) exploitants et des constatations faites lors des



inspections.

En 2025, les inspections en Région bruxelloise seront réalisées selon le plan et les programmes d'inspection convenus au sein de l'équipe d'inspection pour la Région de Bruxelles-Capitale et consistent en soit l'application d'une checklist d'audit dans le cadre de l'accord de coopération, soit une inspection environnementale, soit une inspection de suivi d'actions correctives. Concrètement, 2 des 3 établissements seront suivis en 2025 car le 3e ne nécessite pas de suivi d'actions correctives suite à l'inspection réalisée en 2024.

### 3.5.2. Les entreprises IED 2.0 (Industrial and livestock rearing emissions Directive)

Les activités industrielles relevant des descriptions figurant à l'annexe 1 de la Directive (UE) 2024/1785 du 24/04/2024 modifiant la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et atteignant les seuils ou capacités définis, font l'objet d'un programme d'inspection IED spécifique. Ce programme comprend :

- une analyse globale des problématiques environnementales pertinentes pour la région de Bruxelles-Capitale ;
- une identification précise des installations concernées ;
- des procédures permettant l'établissement de programmes d'inspections de routine incluant les fréquences adaptées à chaque type d'installation ;
- des procédures pour les inspections non programmées.

Les intervalles entre deux visites de routine varient entre un an et trois ans (6 mois pour les cas de non-respect grave aux conditions d'autorisation). Ces intervalles sont déterminés à partir d'une analyse de risques systématique réalisée à l'aide de l'outil l'IRAM (Integrated Risk Assessment Method) développé par IMPEL<sup>8</sup>.

Cette analyse repose sur des critères d'évaluation définis exploitant les données environnementales spécifiques disponibles auprès de Bruxelles Environnement concernant les installations visées. Ces critères incluent notamment :

- les impacts potentiels ou réels sur la santé humaine et l'environnement ;
- le niveau de respect des conditions d'exploitation ;
- la présence ou l'absence d'un système de management environnemental.

En outre, la performance environnementale de l'exploitant (proactivité, réactivité, ...) est également prise en compte. Celle-ci peut influencer le profil de risque de l'exploitation modifiant ainsi sa catégorie de risque globale. I. Les fréquences minimales d'inspection sont réévaluées chaque année.

Après chaque inspection, un rapport détaillé sur la conformité des installations est transmis à l'exploitant et mis à disposition du public.

Suite à la cessation d'activité d'une entreprise en 2024, seules huit entreprises restent concernées par l'annexe I de la directive IED en Région de Bruxelles-Capitale. De plus, les deux stations d'épuration régionales ont été incluses dans le programme d'inspection en raison de l'importance de leur impact potentiel sur l'environnement.

Liste des établissements « IED – annexe I » en Région de Bruxelles-Capitale :

| Nom                        | Adresse                                                         |
|----------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Abattoir S.A.              | Rue Ropsy Chaudron 24 - 1070 Anderlecht                         |
| Audi Brussels S.A.         | Boulevard de la Deuxième Armée britannique<br>201 - 1190 Forest |
| Bruxelles Energie S.C.R.L. | Quai Léon Monnoyer 8 - 1000 Bruxelles                           |
| CERES S.A.                 | Avenue de Vilvorde 300 - 1130 Bruxelles                         |
| Prodamtex S.A.             | Avenue Antoon van Oss 1 - 1120 Bruxelles                        |
| Prodecor Industrie SA      | Rue des Lutins 10-14 – 1190 Bruxelles                           |
| S.D. Viangros S.A.         | Rue de la Bienvenue 10 - 1070 Bruxelles                         |

<sup>8</sup> European Union Network for the Implementation and Enforcement of Environmental Law



Pour 2025, en intégrant les stations d'épuration, et tenant compte des résultats de l'analyse de risque susmentionnée, le programme d'inspection actualisé vise le contrôle de 3 entreprises minimum.

La mise à jour régulière des informations détenues par Bruxelles Environnement sur les entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale peut révéler l'existence de nouvelles entreprises relevant de l'annexe I de la directive IED. Ces entreprises pourraient alors être ajoutées à la liste existante, ce qui pourrait entraîner une modification du programme d'inspection 2025.

### 3.5.3. Inspections Reach

La planification des inspections est réalisée sur base d'un Plan national de contrôle rédigé conformément aux articles 3 §2 et 17 1° de l'Accord de coopération du 17/10/2011 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi qu'aux restrictions applicables à ces substances (REACH).

Pour l'inspectorat de BE il s'agit de :

1. participer aux campagnes européennes de contrôle développées par le Forum ECHA et aux projets pilotes en ciblant les aspects de compétences régionales (utilisation, gestion des déchets);
2. réaliser des contrôles concernant des restrictions d'utilisation de substances préoccupantes visées à l'Annexe XVII du règlement REACH, en continuant notamment la campagne visant des encres de tatouage ;
3. contrôler les entreprises soumises à la rubrique 173 de la liste des installations classées, notamment après leur identification par la Division Autorisations et partenariats de Bruxelles Environnement ;
4. assurer le suivi d'éventuelles notifications d'infractions reçues de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA).

En 2024 et 2025 les thèmes des campagnes européennes ne concernant pas une compétence régionale, nous avons débuté une campagne sur l'utilisation des substances visées par l'Annexe XIV de REACH et la rub.173 de la liste des installations classées dans des hôpitaux et laboratoires de santé. 8 établissements ont été contrôlés en 2024 et au moins 4 autres seront contrôlés en 2025.

### 3.5.4. Inspections des transferts de déchets

Dans le cadre du règlement (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024 abrogeant et remplaçant le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets, des plans d'inspection relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets sont régulièrement établis. Les plans d'inspection s'appuient sur une évaluation des risques portant sur des flux de déchets et des sources de transferts illicites spécifiques et prenant en considération, si elles sont disponibles, des données fondées sur le renseignement, comme les données relatives aux enquêtes menées par les services de police et les services douaniers et l'analyse des activités criminelles. Cette évaluation des risques vise, entre autres, à déterminer le nombre minimal d'inspections requises, notamment les contrôles physiques d'établissements, d'entreprises, de courtiers, de négociants et de transferts de déchets ou d'opérations de valorisation et d'élimination qui y sont associées. L'évaluation du plan d'inspection pour la période 2023-2025 sera réalisée et une actualisation de ce plan pour la période jusqu'au 2028 sera préparée en tenant compte des dispositions récemment modifiées concernant les plastiques et les déchets d'équipements électriques et électroniques et des changements apportés aux procédures par le nouveau règlement. Ce plan intègre les actions de contrôle planifiées plus loin en matière de contrôle de transferts transfrontaliers de déchets.

### 3.5.5. Les sous-produits animaux

Le règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, fixe des conditions pour les sous-produits animaux qui ne sont pas, ou plus, destinés à la consommation humaine. Il s'agit par exemple



des animaux morts, de certaines parties d'animaux abattus pour la consommation humaine mais qui sont écartés de la chaîne alimentaire comme les déchets d'abattoirs ou les abats destinés au pet food, et des produits dérivés ou des déchets comme les anciennes denrées alimentaires, les déchets de cuisine et de table ainsi que le lisier. Ces conditions sont précisées ensuite dans le règlement (UE) n° 142/2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009.

En Belgique, les sous-produits animaux relèvent de la compétence de différentes instances publiques, suivant l'utilisation à laquelle ils sont destinés. Les instances compétentes et la manière dont se déroule la collaboration entre celles-ci sont définies dans la convention du 16 janvier 2014 entre l'Etat fédéral et les régions concernant les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Les compétences sont réparties en fonction de la destination des sous-produits animaux ou des produits dérivés.

La région est compétente pour le contrôle sur les sous-produits animaux destinés à la transformation, à l'incinération ou la coïncinérations, au compostage, à la conversion en biogaz, à l'utilisation dans les sols sans transformation préalable, à la mise sur le marché de lisier non transformé et la fabrication d'engrais et d'amendements du sol à partir de lisier non transformé, ou à être utilisés comme nouvelle source d'énergie.

Le Règlement de contrôle (Règlement (UE) 2017/625) prévoit que les autorités compétentes doivent effectuer des contrôles officiels sur base d'un plan de contrôle national pluriannuel (MANCP – Multi Annual National Control Plan). Dans ce cadre, l'AFSCA agit comme l'autorité unique en ce qui concerne la coordination de la coopération et les contacts avec la Commission et les autres Etats Membres pour les sous-produits animaux.

Actuellement en région bruxelloise quelques entreprises transforment des biodéchets contenant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels en compost. Les contrôles à réaliser dans le cadre du règlement (CE) n° 1069/2009 en région bruxelloise se limitent à ces installations, ainsi qu'à la production, au stockage et à l'enlèvement de sous-produits animaux.

En 2025, l'inspecteurat de BE prévoit :

- des contrôles de suivi auprès de 5 producteurs de sous-produits animaux où des infractions ont été constatées par le passé ;
- le suivi de la procédure d'agrément d'une entreprise compostant des déchets de cuisine et de table provenant des professionnels ;
- la vérification systématique (au moins six fois par an) dans le système NTraces des informations sur les expéditions de matières des catégories 1 et 2 et de farines de viande et d'os ou de graisses animales dérivées de matières de ces catégories, ainsi que de protéines animales transformées dérivées de matières de catégorie 3, afin d'assurer la traçabilité et la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres chargées du contrôle ;
- l'activation des opérateurs dans le secteur « sous-produits animaux » (c'est-à-dire : les centres de stockage intermédiaire et de transformation et les collecteurs et transporteurs) dans la plateforme européenne TRACES NT<sup>9</sup> créée en application du règlement sur les contrôles officiels ((UE) n° 2017/625 et dont le fonctionnement est réglé dans le règlement d'exécution IMSOC<sup>10</sup> (UE) n° 2019/1715.

### **3.6. Actions découlant de divers plans ou de nouvelles législations**

La politique d'inspection et de sanction est la pierre angulaire de toute politique environnementale que la région souhaite mener et l'inspecteurat y contribue de façon décisive en réalisant de nombreux contrôles préventifs et de remédiation dans divers secteurs ou diverses activités. Les principaux champs d'action sont mentionnés ci-dessous et découlent des objectifs environnementaux fixés dans divers plans ou font suite à l'apparition de nouvelles législations. Il convient également de mentionner que chaque année, une part importante de la charge de travail de l'inspection environnementale concerne le suivi de dossiers ouverts les années précédentes mais qui n'ont pas encore pu être clôturés. Pour

<sup>9</sup> TRAdE Control and Expert System - New technologies

<sup>10</sup> Integrated Management System for Official Controls



ces dossiers, les contrôles de suivi nécessaires sont prévus pour parvenir le plus rapidement possible à une conformité à la législation.

Le développement d'une économie circulaire est une des priorités de la région et certaines actions de l'inspection contribuent à la réalisation des objectifs prescrits, notamment dans le Plan de Gestion des Ressources et Déchets et la stratégie Shifting Economy :

- L'obligation de tri et de gestion des déchets autres que ménagers.  
Des équipes de moniteurs de la gestion des déchets précédent, et ce depuis début 2022, les contrôles planifiés afin d'informer individuellement les producteurs de déchets autres que ménagers de leurs obligations (par exemple les commerces), des raisons de ces obligations et des sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect de ces obligations. Ils prodiguent aussi des conseils pratiques et présentent des outils pour les aider à respecter la législation. Le contrôle des obligations susmentionnées est ensuite poursuivi, selon une analyse de risque, et parfois renforcé grâce à une meilleure collaboration avec les communes. Sur base des informations communiquées par les collecteurs (Brudaweb, ...), de celles récoltées par les moniteurs susmentionnés, et de celles fournies par les communes ou d'autres OIP partenaires, les contrôles réalisés par Bruxelles Environnement viseront à mettre en conformité les producteurs de déchets autres que ménagers tant au niveau de la gestion de leurs déchets qu'au niveau du tri de ces déchets.

En fonction des résultats de ces contrôles, des actions plus larges (compliance promotion, augmentation de la population cible, ...) pourraient être envisagées. Au niveau de Bruxelles Environnement, le mécanisme de transaction a été mis en œuvre prioritairement au niveau des ces contrôles. Bruxelles Environnement a également mis en place des synergies avec hub.brussels en matière de compliance promotion des obligations de tri et de gestion des déchets autres que ménagers et a renforcé la visibilité de ces actions dans ces thématiques. Bruxelles Environnement a également en 2024, mis à disposition des agents chargés de la surveillance des communes, différentes bases de données régionales (cartographie des dossiers d'inspection en cours, listings actualisés des collecteurs enregistrés actifs à Bruxelles et de leurs clients) afin d'augmenter la cohérence et l'impact des contrôles de ce type de la part de la région et des 19 communes.

- Entreprises de traitement de déchets  
Les différentes entreprises de traitement de déchets, dont un grand nombre sont situées dans la zone du canal, font l'objet d'un suivi régulier par l'inspecteur. Il s'agit principalement de contrôles de suivi dans des centres de tri, notamment de déchets de construction et de démolition et de déchets industriels, de centres de démontage de véhicules hors d'usage, de centre de traitement de DEEE<sup>11</sup>, de gestionnaires de pneus hors d'usage, de parcs à conteneurs, etc. Quarante contrôles de suivi sont prévus.

Réaliser une action spécifique auprès de 5 centres de préparation en vue de réemploi des DEEE afin de contrôler les conditions d'exploiter et l'application des règles au niveau des tests, des étiquettes et des fiches de réemploi.

- Des contrôles vérifieront le respect des obligations légales de reprise des déchets auprès de 8 organismes de gestion et d'une dizaine de producteurs, ayant ou devant introduire un plan individuel de gestion des déchets.
- Depuis 2019, les collecteurs et les exploitants des installations de collecte et de traitement de déchets doivent remettre leurs rapports relatifs aux déchets de manière électronique via la plateforme Brudaweb. La validation des centaines de rapports annuels est faite systématiquement. Actuellement environ 400 opérateurs sont suivis en ce qui concerne leur rapport relatif aux déchets via Brudaweb. Au fur et à mesure, l'accès à la plateforme Brudaweb est élargi aux nouveaux opérateurs en fonction de paramètres de risque (par ex. nouvelle agrégation d'un collecteur, négociant ou courtier de déchets en RBC, constats d'activité dans un secteur sensible,). Ce groupe d'entreprises bénéficie également d'un accompagnement pour l'utilisation de cet outil de rapportage. En 2024, la plateforme a été développée d'avantage afin d'automatiser et d'optimiser la validation des rapports et d'accroître ainsi une meilleure convivialité pour les utilisateurs.. Le développement des indicateurs se poursuit afin de fournir des données chiffrées et fiables pour le

---

<sup>11</sup> Déchets d'équipements électriques et électroniques



suivi des objectifs de l'économie circulaire comme défini dans l'ordonnance déchets modifiée (suite au « Waste Package »). Des extraits d'informations utiles pour les contrôles ciblés sur l'obligation de tri et de gestion des déchets autres que ménagers (voir ci-dessus) sont dorénavant possible. En 2024, BE a reçu plusieurs demandes de fournisseurs pour une approbation d'un système pour la délivrance et la gestion des documents numériques de traçabilité de déchets. Fin 2024, 7 systèmes sont approuvés en RBC. Suite à cette évolution numérique, BE collabore avec les autres régions afin d'installer une plateforme d'interopérabilité pour permettre les échanges d'information entre les différents systèmes.

- Le transfert transfrontalier de déchets  
Il y a quelque quatre-vingts dossiers de notification en cours pour lesquels un contrôle administratif est réalisé sur le respect des conditions reprises dans le règlement (CE) N° 2024/1157. En plus, 10 contrôles approfondis seront réalisés, soit basés sur les éléments mis en lumière lors du suivi administratif des dossiers de notifications, soit sur base de la modification de la classification des déchets plastiques, soit sur base des informations concernant les transferts transfrontaliers illégaux. Ces contrôles découlent du plan d'inspection (voir supra).
- Des analyses de poussières visant les PCB sont également programmées dans le secteur de la récupération et du recyclage de ferraille.

En matière d'action contre le réchauffement climatique, l'inspection travaille en étroite collaboration avec la division Energie pour assurer le respect de certaines obligations :

- Chantiers de construction et de rénovation.  
Sur base d'une pré-sélection établie par la division Energie, air, climat et bâtiments durables, contrôler le respect des obligations pouvant être sanctionnées pénalement, relatives aux travaux de 20 unités PEB neuves, assimilées à du neuf ou rénovées lourdement (notification de début de travaux, de la déclaration PEB, de la désignation d'un conseiller PEB, etc.).
- Contrôle des installations de combustion moyenne pour rapportage à la CE, contrôle du bon fonctionnement de ces installations de combustion et du respect de la réalisation des actes PEB.  
L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 janvier 2018 relatif à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (transposition de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015) impose aux exploitants d'installations de combustion moyenne de faire réaliser des mesures d'air de leurs installations par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale et de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions en CO, SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de poussières. La Commission européenne exige un rapportage en 2026.  
Sur base d'une liste fournie de la part de la Division Autorisations et Partenariat, l'inspection se charge d'obtenir les rapports des mesures d'air de 50 installations de combustion moyenne soumis à cette réglementation (et dont le permis d'environnement arrivera à échéance à partir de 2027).
- Installations de froid, entreprises en technique du froid, techniciens frigoristes et centres d'examen agréés : réaliser des contrôles sur base entre autres des informations transmises par la division Autorisations et Partenariats. Les installations de froid sont visées dans tous les contrôles intégrés. En 2024 un projet de compliance promotion en concertation avec le secteur du froid a abouti début 2025 en une session de formation des frigoristes bruxellois sur les nouvelles réglementations en matière de gaz fluorés. Nous évaluerons l'impact de ce projet afin de déterminer l'opportunité de le renouveler ou l'adapter en 2025.
- Le suivi des bilans COV (composés organiques volatils) des entreprises visées par cette obligation notamment au sein des établissements IED et de certaines imprimeries.

L'inspectorat contribue aussi au Plan « quiet.brussels » l défendant le droit des Bruxellois de disposer d'un environnement sain, via entre autres des actions de contrôle spécifiques concernant :



- Les nuisances sonores générées par le trafic aérien  
Contrôler le respect strict des normes de l'arrêté du 27 mai 1999 sur base des niveaux de bruit mesurés aux stations permanentes de mesures.

Assurer un développement des nouvelles technologies de communication dans le respect d'un environnement sain pour la population

- Sur base des OMC<sup>12</sup> reçus trimestriellement, veiller au respect des puissances maximales des antennes émettrices autorisées par les permis d'environnement. Lorsqu'un dépassement de cette puissance est constaté, en informer le Procureur du Roi par procès-verbal.
- Sur base des informations communiquées par les agents instruisant les demandes de permis d'environnement, veiller au respect des zones de sécurité, situées autour des antennes et dans laquelle les normes en vigueur ne sont pas contrôlées. Cette zone est définie par le permis d'environnement et leur accès est strictement réservé au personnel technique qualifié.

La gestion de nos ressources naturelles passe par différents objectifs définis dans le plan Nature et le Programme de réduction de pesticides. Un soutien est demandé des services d'inspection :

- Pesticides

Dans le cadre du renforcement de la surveillance sur les pesticides des contrôles des points de vente seront organisés dès juillet 2025.

- En plus de la gestion des plaintes, sur base de maximum 10 projets urbanistiques présélectionnés par le département Biodiversité en raison de leurs impacts potentiels sur la biodiversité, assurer préventivement, au moyen de mesures d'inspection, que les moyens d'atténuation à mettre en œuvre aux responsables de projets situés entièrement, en partie ou à proximité (moins de 60m) d'une zone Natura 2000 ou d'une zone à haute valeur biologique ou des zones abritant des espèces protégées, sont respectées et surveiller leur maintien afin de leur éviter de coûteuses mesures de réparation..
- Participation à l'action coordonnée entre les entités fédérale et régionales d'inspection concernant les espèces exotiques envahissantes, action faisant partie du "plan d'action national sur les voies prioritaires d'introduction et de propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes de la liste de l'Union en Belgique " adopté le 23/06/2022.
- Le contrôle de rejets illicites dans les eaux de surface et le milieu naturel  
Dans le cadre des objectifs à atteindre au niveau de la qualité des eaux de surface et les objectifs de conservation des zones Natura 2000 et réserves naturelles, il est important de donner une suite aux constatations des autres divisions de BE concernant les rejets illicites dans les eaux de surface ou dans le milieu naturel. Cette situation se présente dans certaines communes et concernent dans beaucoup de cas des eaux usées domestiques. Pour le suivi de ces rejets d'eaux domestiques, une collaboration avec les communes concernées est conseillée puisque celles-ci disposent d'instruments spécifiques (règlement de police, règlement communal). En 2025, la division peut prendre en charge +/- 5 dossiers de contrôles identifiés comme étant prioritaire par les autres divisions en complément des actions d'autres agents au sein de la division Autorisations & Partenariats chargés de la surveillance pour concourir à cet objectif de contrôle de rejets illicites dans les eaux de surface.

Certaines actions d'inspection sont des actions récurrentes que nous proposons de maintenir pour différentes raisons liées aux risques environnementaux, risques de non-respect de la législation etc. :

- Les chantiers de désamiantage  
La problématique de l'amiante reste dans le collimateur de l'inspecteur, vu les préoccupations du public. D'ailleurs dans le cadre de la stratégie de rénovation du bâti bruxellois existant, la

<sup>12</sup> Operation and maintenance control



problématique de la présence de l'amiante sera traitée. Pour l'année 2025, nous prévoyons de suivre quatre-vingt nouveaux chantiers, en fonction d'un certain nombre de critères de risque tels que la présence d'enfants dans l'immeuble soumis aux travaux ou la nature des applications à éliminer. Les contrôles se font soit sur le chantier, soit via un contrôle administratif. La gestion des plaintes et incidents permet de mettre le doigt sur des chantiers réalisés sans respecter les obligations administratives.

- Stations-service : un programme de contrôles planifiés n'est pas élaboré. Les contrôles des stations-services seront réalisés en fonction de leur nécessité, notamment dans le cadre de plaintes reçues, des demandes de dispenses pour une étude de sol en vertu de l'ordonnance sols (p.ex. dans le cadre d'un transfert de l'exploitation), à la demande d'autres autorités (p. ex. lors d'une demande de permis d'environnement), etc.
- Le producteur d'eau potable  
Il s'agit de l'approbation du programme de contrôle annuel du producteur d'eau potable. Vu la refonte de la directive d'eau potable, il est également important d'identifier les autres producteurs d'eau potable. Une action conjointe avec la division Autorisations et Partenariats sera menée. L'aspect 'eau de captage utilisé pour une consommation humaine' fait désormais l'objet d'une attention particulière de la part de la division Autorisations et Partenariats lors des demandes de permis. Pour 2025, des actions sur le plan de l'informations et de communication notamment au travers du site web de BE sont programmées.
- Les piscines  
Les contrôles des piscines sont réalisés en fonction de leur nécessité, notamment dans le cadre d'une plainte ou d'un incident. Le cas échéant, un suivi peut être effectué d'une piscine et ceci sur base des analyses reçu par les laboratoires.

#### La collaboration avec d'autres acteurs de terrain :

Chaque année, plusieurs contrôles sont effectués à la demande d'autres pouvoirs publics et ce, pour différents thèmes tels que l'amiante, le contrôle du permis d'environnement, etc. Hormis les contrôles d'amiante, Bruxelles Environnement effectuera au maximum dix contrôles intégrés de permis d'environnement à la demande d'autres pouvoirs publics en 2025.

### **3.7. Contrôle des entreprises exploitant des installations classées**

La région compte environ 11.000 établissements disposant d'un permis d'environnement.

Les entreprises disposant d'un permis délivré par BE font l'objet d'un suivi par la division Autorisations et Partenariats lorsque leur permis d'environnement arrive à échéance. Toutefois, malgré ce mécanisme de soutien au respect de la législation, il arrive que les établissements ne demandent pas un nouveau permis dans le délai requis ou que leurs dossiers de demande de permis restent incomplets.

Il arrive aussi que le permis est délivré sous conditions strictes de respecter dans un délai certaines conditions.

En 2025, une soixantaine de dossiers seront ouverts, sur la base d'une liste transmise par la division Autorisations et Partenariats. Cette action constitue un signal important aux titulaires de permis : l'exploitation sans permis pour cause de non-renouvellement du permis ou pour le fait de ne pas compléter le dossier de demande de permis d'environnement ne resteront pas sans suite. Dans le cas d'un contrôle du permis d'environnement, il s'agit dans la plupart des cas d'un contrôle intégré, ce qui signifie que différentes thématiques (prévention incendie, prévention des pollutions, surveillance des émissions de polluants, gestion des déchets, ...) de la législation environnementale sont contrôlées. Des actions ciblées peuvent avoir lieu pour sensibiliser certains secteurs à des nouvelles dispositions, par exemple en matière de plan de déplacement entreprise, bornes de recharge électrique, captage d'eau souterraine et les chantiers avec rabattement de la nappe, l'exécution des plans d'actions pour réduire la consommation énergétique etc.

A côté de cette approche via les signalements de la division Autorisations et Partenariats, une méthodologie d'analyse de risque visant l'ensemble de la population d'entreprises disposant d'un



permis d'environnement a été développée pour prioriser les contrôles afin de soumettre en 2025 une dizaine de nouvelles entreprises à un contrôle au cours de la période de validité de leur permis (15 ans).

Certains secteurs avec des installations ayant des risques très spécifiques tels que les stands de tir, les laboratoires utilisant des (micro)organismes génétiquement modifiés font également l'objet d'un contrôle à une fréquence régulière afin de maintenir une pression pour assurer le respect de la législation. L'attention requise demeure portée sur les entreprises pouvant contribuer à la concentration de fines particules (PM10) et particulièrement celles situées à proximité des zones d'habitation. En 2025, il s'agit de suivre les dossiers en cours.

## ANNEXE 1

**Tableau 1 : Liste des législations reprises à l'art. 2 du Code d'inspection**

- le Code forestier;
- le Code rural;
- la loi du 28 décembre 1931 relative à la protection des bois et forêts appartenant à des particuliers;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux souterraines;
- la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;
- la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;
- l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;
- l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain;
- l'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton;
- l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales;
- l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau;
- l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes;
- l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués;
- l'ordonnance du 9 décembre 2010 relative aux sanctions applicables en cas de violation du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH);
- l'ordonnance du 1er mars 2012 relative à la conservation de la nature;
- le Code bruxellois de l'air, du climat et de la maîtrise de l'énergie du 2 mai 2013;
- l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets;
- l'ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable en Région de Bruxelles-Capitale;
- [4]- l'arrêté-loi du 18 décembre 1946 instituant un recensement des réserves aquifères souterraines et établissant une réglementation de leur usage.]<sup>4</sup>
- [6]- l'ordonnance du 16 mai 2019 relative à la gestion et à la protection des cours d'eau non navigables et des étangs]<sup>6</sup>
- 3° les dispositions suivantes :
- le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce;
- [8] L'article 3, §§ 1er et 2, l'article 4, §§ 1er et 2, l'article 5, §§ 1er et 2 et l'article 7, §§ 1er à 4 du Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, dans la mesure où ils régulent la fabrication et l'utilisation des polluants organiques persistants et la gestion des déchets;]<sup>8</sup>
- [2] L'article 3, l'article 4, à l'exception du § 5, l'article 5, l'article 6 §§ 1 et 2, l'article 7 § 1er, l'article 8, l'article 10, l'article 13 et l'article 19 §§ 1, 2 et 3 du Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006]<sup>2</sup>
- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, dans le champ des compétences régionales;



- le Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la Directive 1999/45/CE et abrogeant le Règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le Règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la Directive 76/769/CEE du Conseil et les Directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;

- le Règlement (CE) n° 1418/2007 de la Commission du 29 novembre 2007 concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas, dans le champ des compétences régionales;

- les articles 4, 5, 6, § 2, les articles 7, 8, §§ 1er à 3, l'article 10, § 1er, § 3, alinéa 1er, §§ 4 et 5, l'article 11, §§ 1er à 7, l'article 12, §§ 1er à 3, l'article 13, §§ 1er à 3, l'article 22, §§ 1er, 2, 4, l'article 23, §§ 1er, 2, 3, 5 et 6, et l'article 24, § 1er, du Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et l'article 17 de ce Règlement;

- <sup>[7]</sup> le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n° 1774/2002 et le Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, dans le champ des compétences régionales ;<sup>[7]</sup>

<sup>[2]</sup> - L'article 4 et l'article 7 du Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

- L'article 7, l'article 8, § 3, l'article 31, § 1 et l'article 32, §§ 1 et 2 du Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;<sup>[2]</sup>

<sup>[3]</sup> - L'article 3, §§ 1er à 4, l'article 4, §§ 1er et 4, l'article 5, §§ 1er et 2, l'article 7, §§ 1er à 3, l'article 8, §§ 1er à 4, l'article 9, § 1er, l'article 10, §§ 4 à 6, l'article 11, l'article 12, l'article 13, §§ 1er et 3, l'article 14, §§ 1er à 4 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008;<sup>[3]</sup>

<sup>[5]</sup> - le Règlement CE n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes.<sup>[5]</sup>

<sup>[9]</sup> - les dispositions directement applicables du règlement 2020/741 (UE) du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;<sup>[9]</sup>

§ 2. Le Gouvernement complète la liste visée au point 3° par les dispositions directement applicables des règlements de l'Union européenne adoptés ou entrant en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur du présent alinéa et dont la mise en oeuvre relève des compétences de la Région de Bruxelles-Capitale visées aux articles 6, § 1er, II, alinéa 1er, III, 2° à 10°, VII, alinéa 1er, h, et XI, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vertu de l'article 4 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, dans la mesure où le contrôle de leur respect n'est pas déjà régi par une autre législation.<sup>[1]</sup>

-----

(1)<ORD [2014-05-08/54](#), art. 5, 027; En vigueur : 01-01-2015; voir aussi ORD [2014-05-08/54](#), art. 159>

(2)<ARR [2016-06-09/16](#), art. 1, 028; En vigueur : 30-07-2016>

(3)<ARR [2018-11-22/26](#), art. 1, 030; En vigueur : 10-02-2019>

(4)<ORD [2017-11-30/19](#), art. 335, 031; En vigueur : 01-09-2019>

(5)<ORD [2017-11-30/19](#), art. 336, 031; En vigueur : 01-09-2019>

(6)<ORD [2019-05-16/65](#), art. 22, 032; En vigueur : 01-01-2020>

(7)<ORD [2020-07-17/68](#), art. 2, 034; En vigueur : 04-10-2020>

(8)<ARR [2021-01-14/14](#), art. 1, 035; En vigueur : 07-02-2021>

(9)<ARR [2023-09-14/19](#), art. 11, 038; En vigueur : 20-11-2023>

